



Les statuts d'EUROPEA

Version révisée

Approuvés et adoptés par l'assemblée générale d'EUROPEA

7 Octobre 2015, Luxembourg

Numéro d'enregistrement: 450.983.484

Royal Decree WL 22/13.467, Brussels 16 février 2017



Section I : NOM, SIEGE SOCIAL ET FINALITES

Art. 1 : Nom, type d'association, base juridique

Le nom de l'association est EUROPEA. Il s'agit d'une association internationale sans but lucratif qui est régie par le titre III de la loi du 27/06/1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 2 : Siège social

Le siège social est en Belgique. Son adresse légale est Centre Technique Horticole, Chemin de Sibérie 4, BE-5030 Gembloux (Belgique). Il peut être déplacé vers tout autre lieu en Belgique par décision de l'Assemblée générale.

Art. 3 : Finalités

Les finalités d'EUROPEA sont les suivantes :

- encourager la formation et l'échange de membres du personnel, d'étudiants et de professeurs du milieu agricole et basés sur les terres
- promouvoir le partenariat entre le monde professionnel et l'enseignement et les centres de conseils agricoles et basés sur les terres
- fournir une plateforme pour l'échange de produits, de projets et de connaissances
- encourager les concours d'étudiants
- faciliter les échanges interculturels
- promouvoir la formation continue
- soutenir le développement de la coopération thématique entre les membres
- étudier et diffuser les résultats et les connaissances sur les changements dans le monde agricole et basé sur les terres
- participer à une coopération mondiale dans le secteur de la formation en milieu agricole et basé sur les terres

L'association est autorisée à prendre toute mesure liée directement ou indirectement à ses finalités.

Section II : AFFILIATION

Article 4 : Membres, adhésion, retrait, exclusion

EUROPEA est composée d'associations nationales, à raison d'une par pays. Afin de devenir membre, l'association doit respecter les conditions suivantes :

- accepter de suivre les finalités d'EUROPEA
- avoir une base et une portée juridiques nationales
- avoir des institutions d'enseignement et de formation professionnels (EFP) agricole et basées sur les terres qui soient ouvertes aux membres nationaux dans ce secteur

- être basée dans l'un des pays suivants : membres de l'UE, membres de l'AELE, pays candidats à l'adhésion à l'UE

S'il n'existe qu'une seule institution EFP agricole et basée sur les terres dans le pays, qu'elle soit privée ou publique, une telle institution peut devenir membre d'EUROPEA.

Un membre peut se retirer d'EUROPEA en notifiant son retrait au comité de direction par lettre recommandée.

Un membre ne se conformant pas aux statuts d'EUROPEA peut être exclu par l'Assemblée générale avec une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Un membre est présumé démissionnaire si :

- il ne s'acquitte pas de la cotisation annuelle pendant deux années consécutives, ou
- il n'assiste pas aux réunions de l'Assemblée générale trois fois consécutivement

Les membres présumés démissionnaires n'ont aucun droit aux fonds de l'association et n'ont pas droit au remboursement des frais d'adhésion.

Article 5 : Frais d'adhésion

Les membres s'acquittent de frais de cotisation annuelle fixés et révisés chaque année par l'Assemblée générale. Les frais doivent être payés avant le 1^{er} mars.

Section III : ORGANE DIRIGEANT

Article 6 : L'Assemblée générale (dénommée « AG » ci-après)

L'Assemblée générale est l'autorité suprême d'EUROPEA, au sein de laquelle chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre est représenté à l'AG par le porte-parole officiel du membre national d'EUROPEA.

L'AG élit les membres de l'exécutif (président, vice-président et comité de direction) et décide exclusivement des points suivants :

- approbation des budgets et des comptes
- modifications et amendements des statuts
- frais de cotisation des membres
- admission et exclusion des membres
- transfert du lieu de l'association
- adoption des règlements internes
- dissolution de l'association

L'AG peut déléguer des tâches spécifiques au comité de direction, aux coordinateurs nationaux, ou à une ou plusieurs personnes désignées qui peuvent être payés pour leurs services.

Article 7 : Convocation de l'Assemblée générale et de l'Assemblée générale extraordinaire

L'AG se réunit au moins une fois par an et est présidée par le président de l'association.

L'AG est convoquée par écrit par le comité de direction au moins 30 jours avant la réunion. La convocation doit inclure l'ordre du jour. Les propositions et les annexes doivent être réalisées en écrivant au moins 14 jours avant la réunion.

Une AG extraordinaire est convoquée par le comité de direction de sa propre initiative, ou si au moins 5 membres en font la demande.

Article 8 : Prise de décision

Chaque membre dispose d'une voix à l'AG. Seuls les membres s'étant acquittés des frais de cotisation sont autorisés à voter. Chaque membre a la possibilité d'être représenté par un autre membre par procuration internationale ou par un membre suppléant du même pays avec une procuration nationale. Les déclarations des procurations doivent être remises avant le début de l'AG.

L'AG est autorisée à prendre des décisions si 2/3 des membres sont présents en personne ou représentés par une procuration.

Sauf indication contraire dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : Publication des résolutions

Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal de l'AG et distribuées aux membres par le biais des plateformes électroniques d'EUROPEA.

Section IV : ORGANE EXÉCUTIF

Article 10 : Présidence

EUROPEA est administrée par un corps constitué de :

- un président
- un vice-président
- un comité de direction

Le président et le vice-président sont désignés par l'Assemblée générale pour un mandat de six mois. La présidence est responsable envers l'AG, qui peut adopter des règlements internes en vue de définir les pouvoirs, l'organisation des tâches et les modes opératoires de la présidence.

Les tâches de la présidence sont les suivantes :

- présider l'Assemblée générale
- organiser un séminaire biannuel d'EUROPEA auquel peut être intégrée une AG

Les pouvoirs de la présidence comprennent :

- assister aux réunions du comité de direction
- présenter les propres motions de la présidence à l'Assemblée générale

Article 11 : Comité de direction (dénommé « CD » ci-après)

Le comité de direction est chargé de gérer les activités d'EUROPEA au quotidien et est responsable devant l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut adopter des règlements internes qui définissent les pouvoirs, l'organisation des tâches et les modes opératoires du CD.

Le CD est constitué de :

- un secrétaire général
- un vice-secrétaire
- un trésorier
- un vice-trésorier

Le CD est élu parmi les membres de l'Assemblée générale pour un mandat de 3 ans. Le CD doit être composé d'individus de 4 pays différents. Une personne peut être élue à une fonction spécifique pour deux mandats au plus. Le CD peut être révoqué par l'Assemblée générale.

Les réunions du CD se tiennent au gré des besoins, mais au minimum 2 fois par an.

Les résolutions du CD doivent être adoptées par une majorité simple, sous réserve qu'au moins la moitié du CD, y compris le secrétaire ou le vice-secrétaire, soit présente. En cas d'égalité, la voix du secrétaire ou, en l'absence du secrétaire, la voix du vice-secrétaire est décisive.

Les pouvoirs du CD comprennent :

- préparer les plans de travail annuels et les soumettre en vue de leur approbation par l'Assemblée générale

- représenter EUROPEA dans les contacts externes et agir en son nom
- gestion des activités d'EUROPEA au quotidien conformément aux statuts et aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale
- convoquer des assemblées générales ordinaires et extraordinaires et proposer leurs ordres du jour
- présenter à l'AG ses propres motions et celles soumises au CD par la présidence ou les membres
- préparer les propositions de budget et de comptes et gérer la politique financière d'EUROPEA
- soumettre des rapports à l'AG relatifs aux prestations du CD au cours de son mandat
- maintenance des plateformes de communication d'EUROPEA (site Internet, intranet et profils de médias sociaux)
- engager des mesures et dispositions légales

Article 12 : Autorisation de signer au nom d'EUROPEA

Les documents publiés au nom d'EUROPEA doivent être signés par le secrétaire général. En cas d'empêchement du secrétaire, tout membre du comité de direction ou l'un des présidents peut signer au nom de l'EUROPEA.

Article 13 : Action en justice

En cas d'actions en justice, que ce soit en qualité de demandeur ou de défendeur, le comité de direction sera responsable jusqu'à ce que l'Assemblée générale désigne une personne pour représenter EUROPEA.

SECTION V – LES COORDINATEURS NATIONAUX

Article 14 : Rôle et responsabilité des coordinateurs nationaux

Chaque membre est autorisé à nommer un coordinateur national servant d'organe de communication entre l'organe exécutif et les membres nationaux d'EUROPEA.

Les coordinateurs nationaux peuvent statuer sur toutes les questions qui ne sont pas explicitement limitées à l'AG. Les coordinateurs nationaux peuvent mettre en place des groupes de travail.

Les coordinateurs nationaux (ou les mandataires désignés à titre de suppléants) se réunissent au moins une fois par an. Chaque réunion est annoncée par le président ou par le comité de direction si 1/3 des coordinateurs nationaux en font la demande. Le représentant du pays de la présidence agit en qualité de président. La réunion est convoquée avec un ordre du jour, au moins 30 jours avant la date prévue. Pour que les décisions prises soient valables, au moins 50% des coordinateurs nationaux doivent être présents ou représentés. Les décisions des coordinateurs nationaux sont prises à la majorité simple. En cas de parité, la motion est rejetée.

Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal la réunion et distribuées à ses membres par le biais des plateformes électroniques d'EUROPEA.

Section VI : BUDGET ET COMPTES

Article 15 : Exercice

L'exercice de l'association s'étend du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Le comité de direction soumet à l'AG les comptes de l'année et le budget pour l'année suivante. Ils doivent être distribués aux membres 2 semaines avant l'AG.

Article 16: Commissaires aux comptes

Les comptes sont vérifiés par au moins 1 auditeur élu par l'AG pour 1 année à la fois.

Section VII : AMENDEMENTS AUX STATUTS, DISSOLUTION

Article 17 : Modifications et dissolution

Toute proposition d'amendement aux statuts ou la dissolution de l'association doit provenir de l'AG ou de 2/3 des membres.

Le comité de direction annonce la date de l'AG au moins 30 jours avant la réunion.

L'AG peut statuer seulement si au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés lors de la réunion. Les décisions sont prises avec une majorité des 2/3.

Si le quorum des 2/3 n'est pas atteint lors d'une première réunion, une deuxième AG sera convoquée sous les mêmes dispositions que ci-dessus. Cette seconde AG peut décider définitivement à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les amendements aux statuts deviennent efficaces quand ils ont été notifiés et approuvés par l'autorité compétente en Belgique.

La procédure de dissolution est décidée par l'AG. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, les actifs nets d'EUROPEA seront alloués à toute association ou à toutes associations succédant à EUROPEA ou à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, ou désignées par l'Assemblée générale.

ROYAUME DE BELGIQUE
SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE



DIRECTION GENERALE DE LA
LEGISLATION ET DES LIBERTES
ET DROITS FONDAMENTAUX

WL 22/13.467

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, articles 46 et 50, §1er, respectivement modifiés par les articles 282 et 284 de la loi programme du 27 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1993 accordant la personnalité civile à l'association internationale «EUROPEA»: Europe de l'Enseignement Agronomique», (numéro d'entreprise 450.983.484) ;

Vu la requête du 20 décembre 2016 par laquelle Monsieur P. DE DONCKER, agissant en qualité de notaire de ladite association internationale, entretemps dénommée «EUROPEA», et dont le siège est établi à 5030 Gembloux, soumet à l'approbation royale la modification suivante du but et des activités, adoptée par l'assemblée générale du 20 décembre 2016 :

« Art. 3 : Finalités

Les finalités d' EUROPEA sont les suivantes :

- encourager la formation et l'échange de membres du personnel, d'étudiants et de professeurs du milieu agricole et basés sur les terres
- promouvoir le partenariat entre le monde professionnel et l'enseignement et les centres de conseils agricoles et basés sur les terres
- fournir une plateforme pour l'échange de produits, de projets et de connaissances
- encourager les concours d'étudiants
- faciliter les échanges interculturels
- promouvoir la formation continue
- soutenir le développement de la coopération thématique entre les membres
- étudier et diffuser les résultats et les connaissances sur les changements dans le monde agricole et basé sur les terres

- participer à une coopération mondiale dans le secteur de la formation en milieu agricole et basé sur les terres

L'association est autorisée à prendre toute mesure liée directement ou indirectement à ses finalités. » ;

Vu la conformité de la modification apportée avec l'article 46 de la loi précitée ;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}.- La modification du but et des activités, adoptée par l'assemblée générale de l'association internationale «EUROPEA», dont le siège est établi à 5030 Gembloux, Chemin de Sibérie, 4, est approuvée.

Art. 2. Le ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

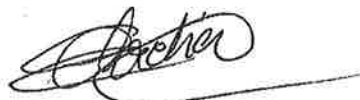
Bruxelles, le 16 février 2017.

(s.) PHILIPPE

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,

(s.) K. GEENS.

Pour expédition conforme :
L'Assistante administrative,



Edmée CHRETIEN

